
Convention collective départementale

IDCC : **749** | **BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**

(Martinique)

(28 décembre 1973)

(Étendue par arrêté du 16 mars 1976,

Journal officiel du 5 mai 1976)

Convention collective

BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ET ACTIVITÉS ANNEXES

IDCC : **3107** | **ETAM**

(Martinique)

(31 mai 2012)

(Étendue par arrêté du 30 mai 2013,

Journal officiel du 19 juin 2013)

Protocole d'accord du 29 août 2024

relatif aux salaires

NOR : ASET2450801M

IDCC : 749, 3107

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

CAPEB 972 ;

CNATP ;

FFB Martinique ;

FRBTP Martinique SEBTPAM,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC ;

CSTM ;

FTC/CGTM-FSM ;

CGTM BTP ;

CGT-FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du bâtiment, travaux publics et activités annexes de Martinique.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 9 août 2023 sont revalorisés de + 2,3 % à compter du 1^{er} août 2024.

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers

(En euros.)

	Au 1 ^{er} août 2024
OM	12,19
OS2	12,22
OS3	12,26
OQ1	12,69
OQ2	13,54
OQ3	14,72
OHQ	15,91
MOP	16,29
CE1	16,71
CE2	17,87

Salaires des ETAM

(En euros.)

	Au 1 ^{er} août 2024
Catégorie A	1 849,94
Catégorie B	1 854,41
Catégorie C	1 875,52
Catégorie D	2 030,80
Catégorie E	2 245,83
Catégorie F	2 556,43
Catégorie G	2 837,17
Catégorie H	3 129,83

Article 3 | Prime de transport

La prime de transport est revalorisée de 5,00 euros soit 75,00 euros par mois à compter du 1^{er} août 2024.

Article 4

Tout accord plus avantageux demeure acquis.

Article 5 | Point nécessitant la révision des conventions collectives et revoyure

Les partenaires sociaux conviennent d'une rencontre le jeudi 7 novembre 2024.

Article 6

L'extension de cet accord sera demandée au ministre du travail.

Fait à Fort-de-France, le 29 août 2024.

(Suivent les signatures.)